

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3290240: communautaire germanophone

En vigueur au 01/08/2026 (Dernière actualisation de la page 27/08/2026)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (SCP 329.02).

Indexation de 2% en 8/2026.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations du secteur socio-culturel qui ressortissent à la sous-commission paritaire 329.02 pour le secteur socio-culturel qui sont conventionnées et/ou subventionnées par un ministre de la Communauté germanophone ayant une matière socioculturelle dans ses compétences ainsi que tous les clubs sportifs.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Le travailleur occupé à temps partiel doit, pour un même travail ou un travail de valeur égale, bénéficier d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur occupé à plein temps, et ce conformément à l'article 9 de la convention collective de travail n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 septembre 1981.

ANCIEN NETE	REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMUMS						
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4.1	Echelon 4.2	Echelon 5	Echelon 6
0	2061.78	2061.78	2073.24	2246.81	2651.11	2897.02	3025.83
1	2140.80	2140.80	2230.71	2410.39	2787.07	3011.73	3174.12
2	2140.80	2140.80	2230.71	2410.39	2787.07	3011.73	3174.12
3	2140.80	2140.80	2267.05	2483.06	2885.90	3095.58	3306.88
4	2140.80	2140.80	2267.05	2483.06	2885.90	3095.58	3306.88
5	2140.80	2140.80	2315.50	2678.17	2984.72	3179.40	3439.66
6	2140.80	2140.80	2419.81	2674.67	2984.72	3179.40	3439.66